



115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 00 32 (0)2 542 75 72
FAX 00 32 (0)2 542 70 56
adoption.int.adoptie@just.fgov.be
www.justice.belgium.be

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE DECISION
ETRANGERE ETABLISSANT UNE ADOPTION**

*Adoption régie par la Convention de La Haye sur la protection
des enfants et la coopération en matière d'adoption
internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1993.*

L'adoptant (les adoptants) : ⁱ

Nom de famille du premier adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

Nom de famille du deuxième adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

demande(nt) à l'Autorité Centrale Fédérale belge (ACF)

Service Public Fédéral Justice
Service Adoption Internationale
boulevard de Waterloo 115
1000 BRUXELLES

de reconnaître la décision étrangère suivante :

autorité étrangère :

date de la décision :

la reconnaissance et l'enregistrement devront être établis en (*):

- Français
- Néerlandais
- Allemand

(*): Un seul choix possible



données concernant l'adopté :

Nom de famille avant adoption :

Prénom(s) avant adoption :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Coordonnées de l'organisme d'adoption agréé par la Communauté française :

Nom :

Renvoi des originaux

Autorise l'envoi des documents originaux après traitement du dossier par courrier recommandé ou par valise diplomatique.

Oui Non

ANNEXES :

Documents relatifs à l'adoption :

1. La décision ou l'acte d'adoption ;
2. Un document attestant que la décision ou l'acte d'adoption est devenu définitif ;
3. L'acte de naissance d'origine de l'adopté ;
4. Le Certificat de conformité à la [Convention](#) ;
5. Une copie du passeport de l'adopté.

L'Autorité Centrale Fédérale se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

Documents relatifs à l'adoptant ou aux adoptants :

1. Un certificat de résidence et de nationalité ;
2. Une composition de ménage ;
3. Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ayant moins de trois mois ou équivalent étranger ;
4. Une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
5. La déclaration de choix de nom et de prénom(s) (s'il échet).

Remarques :

Les documents rédigés dans une langue autre qu'une des trois langues nationales ou l'anglais devront être accompagnés d'une traduction réalisée par un traducteur juré.

Tous les documents doivent être transmis **en original**.

De plus les documents étrangers, hormis le certificat de conformité, devront être légalisés ou apostillés à la diligence des adoptants ou de l'adopté.



Des informations complémentaires sont à votre disposition sur notre page internet :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption

Fait le _____ à _____

Signature du premier adoptant

Signature du deuxième adoptant

ⁱ Le SPF Justice et plus particulièrement le Service de l'Adoption Internationale enregistre et conserve les données à caractère personnel des personnes concernées uniquement à des fins de statistique, de recherche des origines et de suivi administratif des dossiers (articles 360-1 et 368-6 du Code civil et article 7 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993). Toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le Service dispose d'un droit d'accès à ses propres données ainsi que d'un droit de rectification de ces données. A cet effet, toute personne adresse une lettre avec copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : SPF Justice, Service de l'Adoption Internationale, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles.